

REPERTOIRE N°141/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°141/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GABRIEL OGOULA
MONYAMA, TETE DE LISTE DE CANDIDATURES
INDEPENDANTE, TENDANT AU REMplacement D'UN
COLISTIER SUR LADITE LISTE DE CANDIDATURE A L'ELECTION
DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 06 OCTOBRE 2018 DANS LE
DEPARTEMENT DE BENDJE, PROVINCE DE L'OGOUE
MARITIME**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 septembre 2018, sous le n°140/GCC, par laquelle Monsieur Gabriel OGOULA MONYAMA, demeurant à Port-Gentil, boîte postale 2259, candidat tête de liste de candidatures Indépendante, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de remplacement d'un colistier sur sa liste de candidatures à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 dans le département de Bendjé, Province de l'Ogooué-Maritime ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres de conseils départementaux et conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Gabriel OGOULA MONYAMA, demeurant à Port-Gentil, boîte postale 2259, candidat tête de liste de candidatures Indépendante, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de remplacement d'un colistier sur sa liste de candidatures à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 dans le département de Bendjé, Province de l'Ogooué-Maritime ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Gabriel OGOULA MONYAMA expose que postérieurement à la publication par le Centre Gabonais des Elections des listes de candidatures retenues pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, il a relevé que le nom de sa colistière, Madame Viviane MOUSSAVOU BOUASSA figurait en qualité de suppléante de Madame Augustine Raïssa NGOMA, candidate de l'Union Pour la Nouvelle République au deuxième siège du Département de Bendjé à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 06 octobre 2018 ; qu'en raison de cette double présence de noms sur deux listes de

candidatures, il sollicite de la Cour Constitutionnelle, le remplacement de Madame Viviane MOUSSAVOU BOUASSA ;

3 - Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 60, 63 et 64 de la loi n°07/96 modifiée, susvisée, dans le cadre d'un scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature ; que par ailleurs, l'article 8, alinéa 2, de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, prévoit que chaque candidat se présente avec son suppléant ; que le suppléant doit remplir les mêmes conditions que le titulaire ;

4 - Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le nom de Madame Viviane MOUSSAVOU BOUASSA, colistière sur la liste de candidatures indépendante conduite par Monsieur Gabriel OGOULA MONYAMA, figure également sur celle de l'Union Pour la Nouvelle République dans la même circonscription électorale en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, en violation des dispositions de l'article 64 de la loi n°07/96 modifiée, susvisée, selon lesquelles, nul ne peut être, pour un même scrutin, candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales ; qu'une telle situation rend irrégulière la candidature de Madame Viviane MOUSSAVOU BOUASSA, en tant que les colistiers et les suppléants des candidats titulaires sont tenus aux mêmes obligations en matière de candidature ou de listes de candidatures ; que cette irrégularité qui affecte la candidature de cette dernière entache également l'ensemble de la liste indépendante conduite par Monsieur Gabriel OGOULA MONYAMA ainsi que la candidature de l'Union Pour la Nouvelle République à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ; qu'il s'ensuit que lesdites candidatures doivent être invalidées.

DECIDE

Article Premier : La liste de candidats indépendants conduite par Monsieur Gabriel OGOULA MONYAMA à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux et la candidature de l'Union Pour la Nouvelle République pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018, sont invalidées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

